

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-632

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Alauzet, M. de Rugy, M. Cavard et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« K. - Le prix des produits qui ont fait l'objet d'un procédé de réemploi ou de réutilisation au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement »

II. – Le présent article s'applique au 1^{er} janvier 2016.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les procédés de réemploi et de réutilisation s'inscrivent dans la transition de notre modèle économique vers la circularité. Ils visent à diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et des matières et à améliorer l'efficacité de leur utilisation. Néanmoins, cette pratique responsable ne fait actuellement pas l'objet d'une quelconque incitation de type fiscale. C'est pourquoi le présent amendement propose d'appliquer une TVA à taux réduit (5,5 %) sur le prix des produits vendus qui ont fait l'objet d'un procédé de réemploi ou de réutilisation. Selon l'article L541-1-1 du code de l'environnement, le réemploi vise « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ». La réutilisation elle, vise « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ».